

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°664 fixant le taux de la surtaxe sur les bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2003.

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 50, 98, 179 et 180 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, le taux de la surtaxe sur les bois en grumes destinés à l'exportation, au titre de l'année 2003.

Article 2 : Tout bois en grumes exporté, dont les quantités sont supérieures au niveau légalement autorisé au delà de 15 % de la production, est assujéti au paiement d'une surtaxe.

Article 3 : Le taux de la taxe sur les bois en grumes destinés à l'exportation, dont le volume dépasse 15 à 50% de production annuelle, est fixé à 15% de la valeur FOB, toutes qualités et zones de taxation confondues.

La taxe sur les bois en grume exportés, dont la quantité est supérieure à 50% de la production annuelle, est fixée à 20% du prix FOB.

Article 4 : La taxe sur les bois en grumes à l'exportation, au titre de l'année 2003, est perçue par le service des douanes sur la base de l'autorisation d'exportation délivrée par le ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

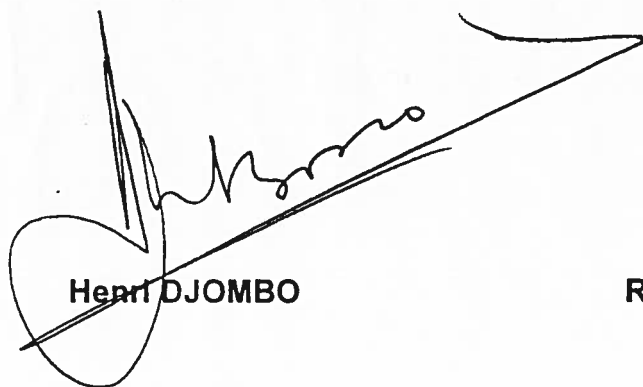
Elle alimente le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

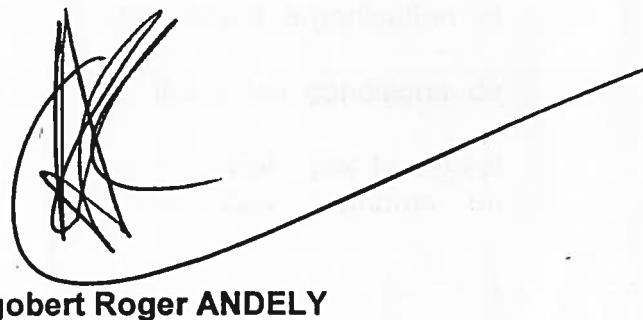
Fait à Brazzaville, le 3 mars 2003

Le ministre de l'économie, forestière
et de l'environnement,

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Henri DJOMBO



Rigobert Roger ANDELY

